



Décision n° 000292/CCAA/DG du 17 JUIL 2006
Portant création de la Commission d'adoption des règlements de la
sécurité et de la sûreté aérienne au Cameroun et document associés.

Le Directeur Général ;

- Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de la
Cameroon Civil Aviation Authority (C.C.A.A) ;
Vu le décret N° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du
Directeur Général Adjoint de la CCAA ;
Vu les nécessités de service ;

Décide :

Titre I : Des Généralités

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la CCAA une Commission d'adoption des règlements de la
sécurité et de la sûreté aérienne au Cameroun et des documents y associés appelée la
Commission.

Titre II : De la Commission

Article 2 : (1) La Commission est chargée de l'élaboration et de l'amendement des
règlements ainsi que des documents associés (instructions, circulaires, manuels des
inspecteurs).

(2) La Commission a pour mission :

- a) de proposer de nouveaux règlements ou document associés ;
- b) de proposer des amendements aux règlements et documents associés ;
- c) d'étudier les propositions d'amendements aux règlements provenant des
administrations compétentes, des organisations internationales et régionales ;
- d) de donner des avis au Directeur général sur les questions techniques relatives à la
réglementation.

Article 3 : (1) La Commission se compose des personnels de la CCAA possédant des qualifications et de l'expérience requise dans les différents domaines de l'aviation civile.

(2) Elle peut coopter des experts appartenant à d'autres administrations pour participer à ses travaux.

Article 4 : Les membres de la Commission agissent à titre personnel, en qualité d'experts indépendants et non comme représentant des structures administratives auxquelles ils appartiennent.

Article 5 : (1) La commission étudie ou élabore les règlements et les documents associés ainsi que leur amendement suivant la procédure fixée et approuvée à cet effet.

(2) A l'issue de ses travaux, la commission présente au Directeur Général dans un rapport les textes recommandés, l'exposé des motifs et éventuellement la note de transmission des documents au Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 6 : La Commission doit élaborer un règlement intérieur qui définit son fonctionnement. Ce règlement doit être approuvé par le Directeur Général sous forme de décision.

Titre III : Des groupes de travail

Article 7 : (1) Pour la réalisation de ses travaux, la Commission dispose des groupes de travail qui ont pour objet de réaliser, dans les délais déterminés, des tâches spécifiques liées à une matière spécifique.

(2) Les groupes de travail au nombre de six (6) sont les suivantes :

- a) Sécurité et facilitation (AVSEC/FAL) ;
- b) Personnel et formation (PEL/TRG) ;
- c) Aéroport (AGA) ;
- d) Gestion du trafic aérien et des communications (CNS/ATM) ;
- e) Navigabilité et exploitation aéronautique (OPS/AIR) ;
- f) Information, carte aéronautique et météorologie (AIS/MAP/MET).

Article 8 : Les membres des groupes de travail agissent à titre personnel, en qualité d'experts indépendants et non comme représentant des structures administratives auxquelles ils appartiennent.

Article 9 : Les groupes de travail soumettent leurs conclusions après travaux à la commission.



Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius
SAMA JUMA Ignatius